

Combien de jours de congé un ouvrier du bâtiment choisit-il librement ?

Réponse courte

Trois. L'annexe V le précise après avoir fixé les deux congés collectifs : « les **3 jours de congé restant** sont à prendre selon le désir du salarié **avant le 31 mars de l'année suivante** ».

Le calcul est mécanique. Sur vingt-huit jours ouvrables de congé annuel, quinze sont absorbés par le congé collectif d'été et dix par celui d'hiver : il en reste trois, qui échappent au calendrier collectif.

Une seconde règle vise les congés non consommés. L'article 25.5 dispose que les jours de congé **non pris avant la fin du congé collectif d'hiver** doivent être accordés et pris avant le 31 mars de l'année suivante. Les deux stipulations convergent vers la même échéance, qui concentre par ailleurs le report des jours fériés et la demande de prolongation du congé collectif.

Définition

Les **jours restants** sont ceux du congé annuel qui ne sont pas absorbés par les périodes de fermeture collective. Leur prise relève du choix du salarié.

Le **31 mars** est la date limite de prise, tant pour ces trois jours que pour les congés non pris avant la fin du congé collectif d'hiver.

Questions fréquentes

Pourquoi la marge d'organisation individuelle est-elle si réduite ?

Parce que le secteur fonctionne par fermeture générale : l'organisation des chantiers dépend directement du calendrier collectif.

Quand ces trois jours doivent-ils être pris ?

Avant le 31 mars de l'année suivante, selon le désir du salarié, en vertu de l'annexe V.

Que deviennent les congés non pris avant la fin du congé d'hiver ?

Ils doivent être accordés et pris avant le 31 mars de l'année suivante : l'article 25.5 emploie les deux verbes, ce qui oblige l'employeur autant que le salarié.

Quelles échéances conventionnelles tombent au 31 mars ?

La prise des trois jours restants et des congés reportés, le report des jours fériés et la demande de prolongation du congé collectif.

Sur 28 jours de congé, combien restent au choix de l'ouvrier ?

Trois. Les vingt-cinq autres sont absorbés par les congés collectifs d'été et d'hiver.

Conditions d'exercice

La répartition du congé annuel est presque entièrement collective.

Composante	Nombre de jours ouvrables	Décision
Congé collectif d'été	15	Convention
Congé collectif d'hiver	10	Convention et annexe V
Jours restants	3	Choix du salarié
Total	28	—
Échéance de prise des jours restants	Avant le 31 mars de l'année suivante	Annexe V
Congés non pris avant la fin du congé d'hiver	À prendre avant le 31 mars de l'année suivante	Article 25.5

Modalités pratiques

Le 31 mars concentre plusieurs échéances conventionnelles.

Échéance	Objet	Source
31 mars	Prise des trois jours restants	Annexe V
31 mars	Prise des congés non pris avant la fin du congé d'hiver	Article 25.5
31 mars	Fixation du report des jours fériés avec la délégation	Article 24.3
31 mars	Demande de prolongation du congé collectif	Article 25.3.3.5
1 ^{er} juin	Affichage du calendrier du congé prolongé sur les chantiers	Article 25.3.3.6
30 jours avant le congé	Demande de dérogation au congé collectif	Annexe V

Pratiques et recommandations

Trois jours sur vingt-huit : l'arbitrage individuel est réduit à presque rien. La convention assume ce choix, parce que le secteur fonctionne par fermeture générale et que l'organisation des chantiers en dépend.

L'article 25.5 emploie deux verbes : les jours « doivent être **accordés et pris** ». Le report au 31 mars pèse donc sur l'employeur autant que sur le salarié.

Groupez les échéances de mars en une revue annuelle. Solde de congé légal annuel de l'année précédente, report des jours fériés et demande éventuelle de prolongation se traitent avec le même interlocuteur, la délégation du personnel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe V CCT Bâtiment 2025	Trois jours restants à prendre avant le 31 mars, selon le désir du salarié
Art. 25.5 CCT Bâtiment 2025	Congés non pris avant la fin du congé d'hiver
Art. 25.1 CCT Bâtiment 2025	Congé annuel de 28 jours ouvrables
Art. 25.3 CCT Bâtiment 2025	Fermeture des entreprises en été et pour les fêtes de Noël
Art. 24.3 CCT Bâtiment 2025	Report des jours fériés fixé avant le 31 mars
Art. 25.3.3.5 CCT Bâtiment 2025	Demande de prolongation du congé collectif avant le 31 mars
Art. <u>L.233-4</u> du Code du travail	Durée légale du congé annuel

Trois jours seulement échappent au calendrier collectif. L'article 25.5 impose que les congés non pris soient accordés et pris avant le 31 mars, ce qui oblige l'employeur autant que le salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.